



Assemblée générale

Distr.: générale
23 juillet 2009
Français
Original : anglais

**Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

Reprise de la session

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 9 juin 2009, à 10 heures

Président : M. Davies (Vice-Président) (Sierra Leone)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Question de Gibraltar

Audition de pétitionnaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.



*En l'absence de M. Natalegawa (Indonésie),
M. Davies (Sierra Leone), Vice-Président, assume
la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Question de Gibraltar (A/AC.109/2009/15)

2. **Le Président** informe le Comité que la délégation espagnole a indiqué qu'elle souhaitait participer à l'examen de ce point par le Comité.

3. **M. Virella** (Observateur de l'Espagne) dit que son gouvernement est fermement attaché à la décolonisation, en particulier à la décolonisation de Gibraltar. Gibraltar est le seul territoire non autonome maintenu par un État européen sur le territoire d'un autre État européen, ces deux États étant membres de l'Union européenne et du Traité de l'Organisation de l'Atlantique Nord (OTAN). La situation à Gibraltar revêt un caractère colonial et est donc incompatible avec les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies. Cette situation, qui mine l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Espagne, est régie par le Traité d'Utrecht, traité valide qui a été accepté par Espagne et le Royaume-Uni, en vertu duquel Gibraltar ne dispose que d'une option: rester britannique ou revenir à Espagne.

4. L'Organisation des Nations Unies a un mandat clair vis-à-vis de Gibraltar, et prend chaque année, depuis 1964, des décisions dans lesquelles elle exhorte le Royaume-Uni et l'Espagne d'entreprendre des négociations bilatérales pour trouver une solution convenue qui tienne compte des intérêts des habitants de la colonie. Conformément à ce mandat, le Gouvernement de l'Espagne est très intéressé à reprendre des négociations avec le Royaume-Uni dans le cadre du Processus de Bruxelles

5. Le Gouvernement espagnol estime que le travail du Comité reste très pertinent et que le Comité doit continuer à travailler dans les paramètres de la doctrine de l'ONU et conformément à son mandat en dépit des déclarations de ceux qui soutiennent le contraire. L'Espagne souscrit à l'intention du Président d'adopter une approche réaliste et de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque territoire, cas par cas. Gibraltar ne doit pas être retiré de la liste du Comité, car une mesure de cette nature mettrait en péril

le processus confirmé par l'ONU en se basant sur une soi-disant relation constitutionnelle moderne qui n'est en fait rien de plus que du « colonialisme par consentement » et n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre des résolutions.

6. Bien que peu de progrès ait été accompli dans la décolonisation de Gibraltar, le Forum tripartite pour le dialogue sur Gibraltar a été un succès. L'Espagne reste entièrement engagée dans ce processus, commencé en 2004, qui vise à résoudre par la coopération les problèmes locaux affectant le bien-être de la population de Gibraltar et de la zone environnante. Il exprime l'espoir que les accords conclus au Forum contribueront à créer une atmosphère favorable au règlement des questions de souveraineté, séparément, dans le cadre du Processus de Bruxelles. L'Espagne reste déterminée à négocier avec le Royaume-Uni, à l'Organisation des Nations Unies, de sorte que l'Assemblée générale puisse adopter de nouveau la décision qu'elle a prise par consensus au sujet de Gibraltar, puisque cela est le seul moyen de trouver une solution définitive à la question de Gibraltar.

Audition de pétitionnaires

7. À l'invitation du Président, **M. Bossano** (Dirigeant de l'Opposition, Gibraltar), prend place à la table des pétitionnaires.

8. **M. Bossano** (Dirigeant de l'Opposition, Gibraltar) note que les participants au séminaire régional récent tenu à Saint-Kitts-et-Nevis ont appris que la conclusion réussie de l'exercice de modernisation constitutionnel interne dans les îles Vierges britanniques pourrait permettre à ce territoire de parvenir à l'indépendance. En effet, bien que l'on ait beaucoup parlé tout au long des deux Décennies internationales pour l'éradication du colonialisme de la nécessité d'explorer des moyens novateurs de décolonisation pour les 16 territoires non autonomes restants, l'Espagne semble s'attendre à ce que les Gibraltariens acceptent que leurs droits, en tant que population, soient déterminés par les critères de l'Europe de 1713, au lieu de l'être par les valeurs de 2009. Au séminaire régional, le représentant de l'Espagne a dit qu'il regrettait ne pas être en mesure d'apporter de « bonnes nouvelles ». Il entendait, par là, dire les Gibraltariens allaient être livrés à un gouvernement étranger, contrairement à leurs vœux et conformément au Traité d'Utrecht. Il a oublié toutefois de mentionner le fait que Gibraltar ne s'est pas

entièrement conformé aux autres conditions désuètes du Traité de 1713.

9. L'assertion de l'Espagne est fondée sur un deuxième élément, à savoir que le Comité a inventé une doctrine du différend territorial qui prend le pas sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la jurisprudence internationale bien établie sur la décolonisation et l'autodétermination qui a été universellement acceptée comme jus cogens. Le représentant de l'Espagne a dit au Séminaire régional que, depuis 1964, le mandat du Comité a été de décoloniser Gibraltar selon les termes, quels qu'ils soient, qui pourraient être convenus entre la Puissance administrante et l'Espagne. Cependant, en 1964 le Comité a affirmé dans une déclaration adoptée par consensus, que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/RES/1514 (XV)) était entièrement applicable à Gibraltar, et a simplement noté l'existence d'un désaccord entre le Royaume-Uni et l'Espagne. C'était là le « mandat de 1964 » qui est différent de la version que l'Espagne répète depuis 45 ans.

10. L'Espagne démocratique moderne, en tant que voisin le plus proche de Gibraltar, devrait respecter les vœux du peuple de Gibraltar et l'aider à sortir du colonialisme en assumant un nouveau statut international et à prendre sa place légitime dans la famille de nations, au lieu de se plaindre parce qu'elle a perdu une bataille en 1704 sur un petit morceau de territoire dont elle s'est emparé auparavant dans un combat avec ses propriétaires musulmans précédents qui la gouvernaient depuis 750 ans. Cependant, au lieu de respecter et appuyer Gibraltar, l'Espagne, en 2009, a défié la souveraineté de Gibraltar sur ses eaux territoriales. L'Espagne a toujours soutenu que Gibraltar ne pourrait avoir d'eaux territoriales, puisque leur existence n'est pas prévue dans le Traité de 1713. Cependant, même pendant le siège de 16 ans qu'elle a imposé en 1969, elle a respecté ces eaux territoriales, ne tentant jamais d'appliquer la loi espagnole aux vaisseaux ancrés dans ces eaux, ou de délimiter les trajectoires de vol suivies, sur ces eaux, par des aéronefs qui n'avaient pas été autorisés à utiliser l'espace aérien espagnol. Cela a changé en 2009, quand elle a revendiqué la responsabilité de la protection écologique des eaux de Gibraltar, qu'elle était, en fait, incapable d'assurer, et quand elle a effectué un certain

nombre d'incursions dans ces eaux, forçant le Royaume-Uni, Puissance administrante, à prendre des mesures pour protéger la souveraineté de Gibraltar sur ces eaux, conformément à la Constitution de Gibraltar. Il condamne donc l'acte d'agression de l'Espagne, qui est incompatible avec l'Article 74 de la Charte.

11. La déclaration du Comité de 1964 qui demande au Royaume-Uni et à l'Espagne de négocier la question de Gibraltar est conforme au Chapitre VI de la Charte, qui prévoit le règlement pacifique des différends. Cependant, elle n'a pas annulé les dispositions du Chapitre XI de la Charte qui consacre les droits et les protections s'appliquant aux peuples qui n'ont pas encore obtenu une pleine autonomie. L'Espagne continue de dire que la seule option disponible aux Gibraltariens, contrairement au reste de l'humanité, est de rester un territoire non autonome ou de passer sous l'administration du Royaume-Uni ou de l'Espagne. Cela perpétuerait le colonialisme au lieu de l'éliminer. L'Espagne dénonce le « colonialisme par consentement », tout en recommandant une option encore pire — le colonialisme sans consentement et imposé par la force — comme seule alternative.

12. La définition que l'ONU donne de la décolonisation est claire: il ne peut y avoir de décolonisation sans autodétermination. Le Comité a placé Gibraltar sur sa liste parce qu'il a considéré les Gibraltariens comme un peuple séparé de la Puissance administrante, comme le requièrent les dispositions du Principe IV de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. La question dont le Comité est saisie concerne donc la nature de la relation entre les Gibraltariens et le monarque souverain. Si le peuple ne jouit pas d'une pleine autonomie, le territoire est un territoire non autonome. Déterminer l'identité du monarque approprié pour Gibraltar est sans importance. L'Espagne a utilisé de faux arguments et compte sur le soutien de certaines de ses anciennes colonies. Ces pays doivent noter qu'ils ont plus en commun avec Gibraltar que l'Espagne, puisqu'ils ont eux-mêmes exercé une fois leur droit de déterminer leur propre avenir sans intervention externe.

13. S'il veut s'acquitter de son obligation de contrôler le progrès des territoires non autonomes sur la voie d'une pleine autonomie, le Comité doit utiliser les instruments dont il dispose déjà pour évaluer le changement constitutionnel dans ces territoires. S'il n'y a pas de progrès à signaler, ce n'est pas parce que les critères du Comité sont archaïques, comme le

Royaume-Uni le dit, mais parce qu'ils ne sont pas appliqués. Depuis 1948, la résolution 222 (III), relative à la Cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73 de la Charte, indique clairement que l'Organisation doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la Constitution et le statut constitutionnel de l'un quelconque de ces territoires en vertu de laquelle le Pouvoir responsable estime inutile la communication de renseignements sur ce territoire. Le Comité est tenu d'indiquer s'il est d'accord avec l'assertion du Royaume-Uni selon laquelle la nouvelle Constitution de Gibraltar transforme sa relation avec ce territoire en une relation non coloniale et que, de ce fait, Gibraltar n'est plus un territoire non autonome. C'est cette information que le Comité doit inclure dans son rapport à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au lieu de répéter simplement que l'examen de cette question sera de nouveau renvoyé à l'année suivante. Cette obligation est clairement énoncée au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale.

14. La résolution 1541 (XV) prévoit trois options en matière de décolonisation et une quatrième est indiquée dans la résolution 2625 (XXV). La préférence de l'Espagne va à une cinquième option fictive, à savoir que Gibraltar devrait rester un territoire non autonome mais passer sous le contrôle de l'Espagne. Cela n'est pas une option que le Comité peut ou doit soutenir car elle va à l'encontre de son mandat de décolonisation. Gibraltar n'est pas disposé à concéder à l'Espagne un seul pouce de sa terre ou une seule goutte de ses eaux territoriales — qui s'étendent actuellement à trois miles nautiques mais qu'il a le droit de porter à 12 — ou sa moitié de la baie de Gibraltar, ni une portion quelconque de son espace aérien souverain sur sa terre ou sa mer. Il faut aussi qu'il soit clair que si l'Espagne réussit à retarder la décolonisation de Gibraltar, le colonialisme ne sera jamais éliminé.

15. Il a été énormément encouragé par la déclaration que le Président a faite au séminaire régional dans laquelle il a indiqué que le Comité doit étudier les moyens de mieux évaluer, cas par cas, la situation de décolonisation et d'autodétermination de chaque territoire non autonome. Il exhorte le Comité à considérer la question de Gibraltar de la même manière qu'il considère celle de n'importe quel des autres territoires qui ne jouissent pas encore d'une pleine autonomie.

16. *M. Bossano se retire*

17. **Le Président** suggère que le Comité poursuive l'examen de la question de Gibraltar à sa prochaine séance, sous réserve de directives qui pourraient lui être données par l'Assemblée générale.

18. *Il en est ainsi décidé*

La séance est levée à 10 h 50.